

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT
D'AMENDEMENT NUMÉRO 128-2025
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux remises;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de modification au règlement de zonage afin de permettre l'usage « 2733 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois » sur une partie du lot 5 437 353;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement numéro 128-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 10 juin 2025 et la tenue de cette consultation publique le 8 juillet 2025;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 128-2025 le 8 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 16 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Johanne Therrien, appuyée par Bertrand Martineau, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 128-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le paragraphe d) i) de l'article 5.4.4 est modifié de la manière suivante :

« i) trente-cinq mètres carrés (35 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou pour une maison mobile.

Malgré ce qui précède, le prolongement de la toiture de la remise portant la superficie de celle-ci à un maximum de 55 mètres carrés (55 m²) ou l'implantation d'un abri contiguë d'au plus 20 mètres carrés (20 m²) à des fins récréatives est autorisé. Le prolongement de la toiture ou l'implantation d'un tel abri est autorisé sur un seul bâtiment de type remise.

ARTICLE 2:

Le plan de zonage PZ-02-2013 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifié par l'agrandissement de la zone « C4 » à même la zone « C1 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La grille des usages et normes « C4 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « C4 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 12 août 2025.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juin 2025

Adoption du premier projet de règlement : 3 juin 2025

1^{re} transmission à la MRC : 5 juin 2025

Avis public de consultation publique: 10 juin 2025

Consultation publique: 8 juillet 2025

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 juillet 2025

2^e transmission à la MRC : 15 juillet 2025

Avis public des demandes référendaires : 16 juillet 2025

Adoption du règlement : 12 août 2025

3^e transmission à la MRC : 22 août 2025

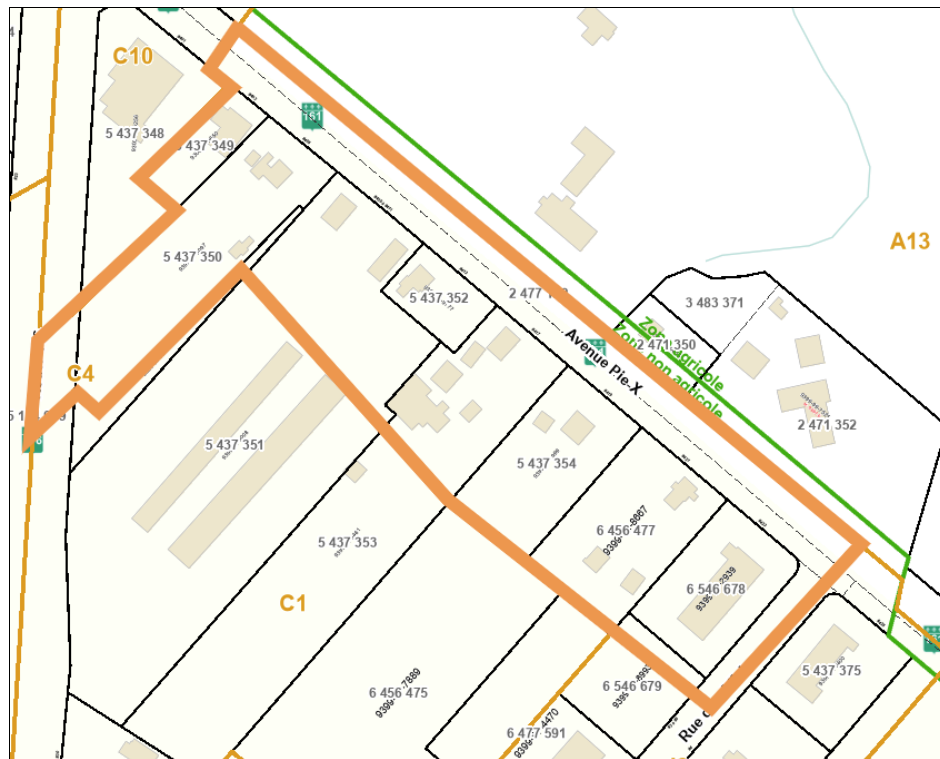
Approbation par la MRC : 26 février 2026

Réception du certificat de conformité de la MRC : 19 mars 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 26 mars 2026

ANNEXE 1

Délimitation actuelle de la zone C4



Modification projetée de la zone C4



ANNEXE 2

[illegible]

Zone C4		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Autres spécifications											
Structure du bâtiment											
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jumelée											
En rangée											
Édification des bâtiments											
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Hauteur minimum (m)											
Hauteur maximum (m)											
Largeur minimum (m)		7									
Superficie de plancher minimum (m²)		75(1)									
Superficie de plancher maximum (m²)											
Profondeur (m)											
Implantation des bâtiments											
Marge de recul avant (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Rapports											
Nombre de logement par bâtiment min/max											
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	30%
Normes d'entreposage et d'étalage											
Entreposage	5.22		Type3		Type3	Type3	Type3	Type3	Type3		Type3
Étalage	5.23		X		X	X	X	X	X		X
Dimension des terrains											
Largeur minimum (m)	5.1 lot.										
Profondeur minimum (m)											
Superficie minimum (m²)	5.1 lot.										
Normes spéciales											
Autres normes spéciales											
Notes											
(1) 60 m² pour les bâtiments de deux étages. (2) c) et f) (3) k), l), m) et n) (4) b) (5) À l'intérieur de la classe d'usage industries lourdes (I3), seul l'usage « 2733 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois » sur le lot 5 437 353 est autorisé.											